

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/830
14 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 75 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Nikolai N. KOMISSAROV (République socialiste
soviétique de Biélorussie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 33/177, du 20 décembre 1978.
2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.
3. La Commission a examiné cette question à sa 3ème séance, tenue le 24 septembre, et à ses 70ème, 71ème, 72ème et 73ème séances, tenues les 6 et 7 décembre : les opinions exprimées par les représentants des Etats Membres sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/34/SR.3 et 70 à 73).
4. A sa 3ème séance, le 24 septembre, la Commission a créé un Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
5. La Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Note du Secrétaire général (A/34/60 et Corr.2);

b) Lettre datée du 6 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Colombo du 4 au 9 juin 1979 (A/34/357);

c) Lettre datée du 1er octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane (Cuba) du 3 au 9 septembre 1979 (A/34/542).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

6. A la 70ème séance, le 6 décembre, la représentante de l'Inde a présenté, en sa qualité de Présidente du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le rapport du Groupe de travail plénier (A/C.3/34/14) et a appelé l'attention de la Commission, en particulier, sur l'annexe I du rapport qui contient le texte du "Projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".

7. A la 70ème séance, les amendements ci-après au projet de convention ont été présentés :

a) La représentante du Maroc a présenté des amendements (A/C.3/34/L.73) qui, sous leur forme révisée, se lisent comme suit :

i) A la première ligne du treizième alinéa du préambule, après les mots "contribution des femmes", ajouter les mots "au bien-être de la famille et";

ii) A l'Article 2, alinéa f), après les mots "coutume ou pratique qui", ajouter les mots "selon lui";

iii) A l'Article 5, à la fin de l'alinéa b), ajouter les mots "étant entendu que l'intérêt des enfants est la considération primordiale dans tous les cas";

iv) A l'Article 16, paragraphe 1 c), remplacer les mots "les mêmes droits et les mêmes responsabilités" par "le respect des droits de la femme";

v) A l'Article 16, paragraphe 1 d), après cet alinéa, ajouter un deuxième paragraphe ainsi conçu :

/...

"En cas de séparation ou de divorce, la garde des enfants mineurs est confiée en priorité à la mère, sauf décision expresse et motivée des tribunaux compétents."

b) La représentante du Maroc a présenté deux amendements oraux qui, sous leur forme révisée, se lisent comme suit :

i) Remplacer l'article 6 par le texte suivant :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour réprimer la prostitution, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes sous toutes leurs formes."

ii) Le paragraphe 2 de l'article 9 est modifié comme suit :

"Les Etats parties accordent à leurs ressortissantes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants."

c) Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un amendement (A/C.3/34/L.76), dont la France était coauteur, tendant à remplacer le préambule par le texte suivant :

Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que plusieurs autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées cherchent à promouvoir l'égalité de la femme et de l'homme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Convaincus que le développement économique et social mondial contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre la femme et l'homme,

Conscients que le rôle traditionnel de la femme dans la famille et dans la société devra encore évoluer si on veut parvenir à une réelle égalité de la femme et de l'homme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes,";

d) Le représentant de la Chine a présenté un amendement (A/C.3/34/L.77) qui, après avoir été révisé pour tenir compte d'une proposition faite par la République arabe syrienne, tendrait à remplacer, au dixième alinéa du préambule,

/...

les mots "de domination étrangère et d'occupation étrangère" par les mots "d'agression, d'occupation et de domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats";

e) La représentante de l'Argentine a présenté deux amendements oraux :

i) Au quatorzième alinéa du préambule, remplacer le mot "traditionnel" par le mot "stéréotypé";

ii) Supprimer le deuxième paragraphe de l'article 9;

f) La représentante de l'Algérie a présenté un amendement oral au onzième alinéa du préambule qui, après avoir fait l'objet d'un sous-amendement de l'Inde, se lisait comme suit : Remplacer les mots "le droit à l'auto-détermination" par les mots "et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance";

g) Le représentant de la Suède a révisé la proposition qui figure dans la cinquième partie de l'annexe I (A/C.3/34/14) en supprimant l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article X.

8. A la 71ème séance, le 6 décembre, le représentant du Royaume-Uni a retiré ses amendements, au nom des auteurs [voir par. 7 c)].

9. A la 72ème séance, le 6 décembre, la Commission :

a) A décidé de supprimer les crochets dans les 10ème et 11ème alinéas du préambule;

b) A adopté l'amendement au dixième alinéa du préambule (A/C.3/34/L.77), tel qu'il avait été révisé par 90 voix contre une, avec 23 abstentions [voir ci-dessus par. 7 d)];

c) A adopté l'amendement oral proposé par l'Algérie au onzième alinéa du préambule tel qu'il avait été révisé par 90 voix contre une, avec 22 abstentions [voir par. 7 f)];

d) A adopté l'amendement au treizième alinéa du préambule (A/C.3/34/L.73) par 85 voix contre zéro, avec 28 abstentions [voir ci-dessus par. 7 a) i)];

e) A rejeté l'amendement oral proposé par l'Argentine au quatorzième alinéa du préambule par 26 voix contre 20, avec 25 abstentions [voir par. 7 e) i)];

f) A rejeté l'amendement à l'alinéa f) de l'article 2 (A/C.3/34/L.73) par 60 voix contre 25, avec 25 abstentions [voir par. 7 a) ii)];

/...

g) A adopté l'amendement à l'article 5 (A/C.3/34/L.73) par 60 voix contre une, avec 54 abstentions [voir par. 7 a) iii)];

h) A rejeté l'amendement oral proposé par le Maroc à l'article 6 par 48 voix contre 19, avec 46 abstentions [voir par. 7 b) i)].

Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Arabie saoudite, Bahreïn, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Guinée, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Yémen.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Burundi, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Luxembourg, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Venezuela, Viet Nam.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Népal, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

i) A rejeté la proposition orale de l'Argentine visant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 9 par 58 voix contre 34, avec 22 abstentions [voir par. 7 e) ii)];

j) A rejeté l'amendement oral proposé par le Maroc au paragraphe 2 de l'article 9 par 83 voix contre 10, avec 11 abstentions [voir par. 7 b) ii)];

k) A rejeté l'amendement à l'alinéa c) du paragraphe 1 (A/C.3/34/L.73) par 68 voix contre 13, avec 24 abstentions [voir par. 7 a) iv)];

/...

l) A rejeté l'amendement à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16 (A/C.3/34/L.73) par 58 voix contre 28, avec 23 abstentions [voir par. 7 a) v)];

m) A adopté la proposition du Bangladesh relative à la cinquième partie du projet de convention par 72 voix contre 12, avec 27 abstentions, et a modifié le texte en conséquence;

n) A adopté les propositions de la Suède relatives à la cinquième partie du projet de convention telles qu'elles avaient été révisées et modifiées, par 98 voix contre une, avec 12 abstentions [voir par. 7 g)];

o) A mis aux voix séparément et adopté par 88 voix contre une, avec 23 abstentions, le dixième alinéa du préambule tel qu'il avait été modifié. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

p) A mis aux voix séparément et adopté par 85 voix contre une, avec 23 abstentions le onzième alinéa du préambule tel qu'il avait été modifié. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

q) A adopté par 61 voix contre 25, avec 21 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 9;

r) A adopté par 62 voix contre une, avec 39 abstentions, l'ancien article 23.

10. La Commission était saisie de l'état des incidences administratives et financières du rapport du Groupe de travail plénier parues sous la cote A/C.3/34/L.78.

11. A la 72ème séance, la Commission a adopté le projet de convention dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié, par 104 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

/...

B. PROJET DE RESOLUTION A/C.3/34/L.75

12. A la 72^{ème} séance, le 6 décembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.75) qui avait pour auteurs l'Australie, la Bulgarie, Cuba, la Finlande, l'Inde, le Kenya, la Norvège, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, les Philippines et la Yougoslavie ainsi que les Bahamas auxquels se sont joints par la suite la Belgique, le Canada, le Guatemala, la Jamaïque, Sao Tomé-et-Principe et la Roumanie. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que le 7 novembre 1967 l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par sa résolution 2263 (XXII),

Tenant compte des conventions, résolutions, déclarations et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant en particulier la résolution 33/177 de l'Assemblée générale relative à l'élaboration d'une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la société et qu'elle constitue un obstacle à la pleine réalisation des potentialités des femmes,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer dans des conditions d'égalité aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

Reconnaissant que le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la pleine participation des femmes aussi bien que des hommes à la vie de la société,

Convaincue qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

/...

1. Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. Exprime l'espoir que la Convention sera signée et ratifiée ou recueillera les adhésions nécessaires sans délai et qu'elle entrera en vigueur à une date rapprochée."

13. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a révisé, au nom des auteurs, le projet de résolution en y ajoutant un troisième paragraphe ainsi conçu :

"3. Prie le Secrétaire général de présenter le texte de la Convention à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, pour son information."

14. A la même séance, le représentant du Mexique a présenté un projet de décision (A/C.3/34/L.79) ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Ayant été saisie du document A/C.3/34/L.74, qui contient le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Félicite vivement le Groupe de travail qui a rédigé le projet de convention et décide de communiquer le texte dudit projet aux Etats Membres de manière qu'ils aient la possibilité de soumettre leurs observations au Secrétariat et que l'Assemblée générale, après avoir soumis lesdites observations à l'examen de la Sixième Commission, à sa trente-cinquième session, puisse adopter le projet de convention en 1980."

15. Le projet de décision a par la suite été retiré et remplacé par des amendements au projet de résolution A/C.3/34/L.75. Ces amendements (A/C.3/34/L.80) que le représentant du Mexique a présentés et révisés oralement pour tenir compte des propositions de l'Algérie, de la Guinée, de la Mauritanie et des Philippines, étaient ainsi conçus :

"1. Remplacer le texte du dispositif par le texte suivant :

1. Félicite chaleureusement le Groupe de travail pour l'élaboration du 'Projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes' qui figure dans l'annexe I au document A/C.3/34/L.74;

2. Décide de communiquer le texte dudit projet de convention révisé aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils aient la possibilité de présenter leurs observations définitives au Secrétariat, de façon que l'Assemblée puisse examiner ces observations lors de sa trente-cinquième session et adopter le projet en 1980."

/...

16. A la 73ème séance, le 7 décembre, le représentant du Mexique a de nouveau révisé ces amendements en ajoutant au projet un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

"3. Prie le Secrétaire général de présenter le texte du projet de convention à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, pour son information."

17. A la même séance, la Commission a mis aux voix le projet de résolution A/C.3/34/L.75 tel qu'il avait été révisé et les amendements y relatifs (A/C.3/34/L.80) tels qu'ils avaient été révisés; les résultats du vote ont été les suivants :

a) La Commission a rejeté les amendements (A/C.3/34/L.80) tels qu'ils avaient été révisés par 69 voix contre 33, avec 25 abstentions;

b) Elle a adopté par 112 voix contre une, avec 13 abstentions, le projet de résolution A/C.3/34/L.75 tel qu'il avait été révisé. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Mexique.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Birmanie, Brésil, Chine, Haute-Volta, Malawi, Mali, Maroc, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela, Yémen.

/...

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

18. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Projet de convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par sa résolution 2263 (XXII), du 7 novembre 1967,

Tenant compte des conventions, résolutions, déclarations et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant en particulier sa résolution 33/177 du 20 décembre 1978 relative à l'élaboration d'une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la société et qu'elle constitue un obstacle à la pleine réalisation des potentialités des femmes,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer dans des conditions d'égalité aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

Reconnaissant que le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la pleine participation des femmes aussi bien que des hommes à la vie de la société,

Convaincue qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

1. Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. Exprime l'espoir que la Convention sera signée et ratifiée ou recueillera les adhésions nécessaires sans délai et qu'elle entrera en vigueur à une date rapprochée;

3. Prie le Secrétaire général de présenter le texte de la Convention à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, pour son information. /...

ANNEXE

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Considérant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Tenant compte des conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

/...

Convaincus que l'instauration du ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères intérieures des Etats et d'ingérence dans les affaires est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et en particulier le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Conscients de l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit

/...

PREMIERE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions, en tant que de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et à garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes;

Article 4

L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints;

L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées :

a) Pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIEME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et,

en particulier, leur assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de :

- a) Voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) Prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) Participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIEME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes

catégories, en zones rurales comme en zones urbaines, cette égalité doit être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif, et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

/...

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour tout autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique; en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article, seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon que de besoin.

Article 12

1. Les Etats parties prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, à égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

/...

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages, et en particulier ils leur assureront le droit :
 - a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
 - b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
 - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
 - d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autres pour accroître leurs compétences techniques;
 - e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
 - f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIEME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens, et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

/...

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIEME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention, élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siégeant à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants;

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste

/...

alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties;

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants;

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans, le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection;

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans, le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité;

/...

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. a) Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

/...

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé;

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social des Nations Unies, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

/...

SIXIEME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie, ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national, pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

/...

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de L'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.
